

UNION CYCLISTE DE L'ARDECHE **MERIDIONALE (UCAM)**

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION ET BUT DE L-ASSOCIATION

Art.1- Il est formé en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général, sur route et en VTT et en particulier sur la communauté de communes de BOURG-SAINT-ANDEOL (07)
L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.) et prend le titre de **(union cycliste de l'Ardèche méridionale (U.C.A.M.)**

Art.2 - Le siège social est fixé au pool associatif de bourg-saint-andeol.
Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur

Art 3 - Cette association a pour but la pratique du cyclisme sous toutes ses formes, aussi bien sur route que sur tous chemins Elle permet à ses membres de participer à des rassemblements sportifs ainsi que l'organisation de rassemblements.
La durée de cette association est illimitée

Art 4 - Les ressources financières de l'association comprennent :
- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités publiques
-Le produit des fêtes et autres manifestations
-Les recettes de contrats de sponsoring et autres partenariats publicitaires.... Et toutes autres recettes qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art 5 – le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

TITRE II - ORGANISATION

Art 6 L'association comprend :

Des membres d'honneur
Des membres honoraires
Des membres actifs

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres honoraires doivent s'acquiescer d'une cotisation dont le montant est voté à l'assemblée générale. Ils sont non éligibles et n'ont pas de voix délibérative

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions suivant les conditions fixées par les articles 16 et 17 des présents statuts.

Art 7 – Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant l'adhésion à l'association et le montant de la licence F.F.C.T. La cotisation est due pour l'année sociale en cours, et quelque soit la date d'inscription. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Art. 8 – L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle à la production des documents requis par la F.F.C.T. et au respect du règlement intérieur. Elle est prononcée par le Comité Directeur à sa plus prochaine réunion

Art.9 – Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association

s'interdit d'utiliser le nom ou sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du Comité Directeur ou délégation spécifiquement accordée par le Bureau.

Art.10- Tout membre actif désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au président qui en fait part au Comité Directeur à sa plus prochaine réunion. Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation au 28 février de l'année en cours est considéré comme démissionnaire.

Art.11 – Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec AR adressée huit jours au moins avant la réunion. Le Comité Directeur, réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du Comité Directeur.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Art.12 – L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an, moins de trois mois après la clôture de l'exercice comptable. Elle doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si le quota des membres actifs n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués deux semaines après. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les adhérents sont convoqués au moins deux semaines avant la réunion, sur un ordre du jour fixé par le Comité Directeur. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Des personnes extérieures à l'association pourront être invitées à assister à l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Art.13 – Elle procède au renouvellement du Comité Directeur, composé de quatre membres au moins et de neuf membres au plus, élus pour trois ans au scrutin secret. Elle entend et se prononce sur les rapports moral, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget.

Art.14 – L'assemblée générale nommera également, sur proposition du Comité Directeur une commission de contrôle, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du Comité Directeur, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le Comité Directeur, dont le rôle est défini par l'article 26.

Art.15 - Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, adhérent depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins au jour du vote.

Art.16 - Est éligible tout membre actif, remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, membre de l'association depuis au moins un an et jouissant de ses droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art.17 - Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sont désignés par le sort. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second, à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu. Les élus prennent rang en fonction du

nombre de voix obtenu, et, en cas d'égalité de voix en fonction de l'ancienneté au sein de l'association.

Art.18 - Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale si elle n'a pas été au préalable soumise au Comité Directeur.

Art. 19 -L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Art. 20 - L'association est dirigée et administrée par un Comité Directeur dont la composition doit refléter celle de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un responsable sécurité.

Art. 21 - Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites. Les membres du Comité Directeur ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, le membre doit informer le Président de son absence.

Art. 22 - Le Président préside toutes les séances de l'association. Il accomplit tous actes de conservation.

Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant.

A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Comité Directeur pour agir en justice en sa place. Le Comité Directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

Art.23 - Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité Directeur l'organisation et le but des activités. Il signe la correspondance. Il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du Comité Directeur. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité Directeur, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

Art.24 - Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Art.25 - Le Trésorier reçoit les cotisations des adhérents des membres de l'association et n'acquiesce que les dépenses approuvées par le Comité Directeur. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

Il présente, lors de l'assemblée générale, le rapport financier ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant, après approbation par le Comité Directeur.

Art.26 - Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Art.27 - Chaque membre du Comité Directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Art.28 - En dehors de l'assemblée générale, le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion et à l'animation de l'association. Le Bureau peut, en outre, convoquer le Comité Directeur chaque fois qu'il le juge nécessaire, et le doit chaque fois que cela est demandé par au moins la moitié des membres de ce dernier.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Art.29 - Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art.30 L'association s'engage à se conformer et à respecter les règlements de la F.F.C.T.

Art.31 - Les discussions politiques, religieuses ou personnelles, les jeux sont formellement interdites.

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Art.32 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Art.33 - En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Comité Directeur en exercice. L'actif disponible sera réservé à une structure de la F.F.C.T. (ligue régionale ou comité départemental).

Art.34 - Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Art.35 - Le Comité Directeur peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

Art.36 - Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au comité directeur du Comité Départemental, de la Ligue Régionale ou de la Fédération sans l'accord du Comité Directeur de l'association « union cycliste de l'Ardèche méridionale » En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le Bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

Art.37 - Les présents statuts, remplacent ceux du 17/12/2001, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le et mis en vigueur à cette date.